



VILLE DE NOUMEA

**ARRETE** N° 2025/ 465**REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT  
SUR LE PARKING FACE AU CIMETIERE DU 4EME KM**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking situé en face du cimetière du 4<sup>ème</sup> KM.

**ARRETE :****ARTICLE 1ER/**

Pour des raisons de sécurité et d'organisation, le stationnement est réglementé le mardi 25 février 2025 comme suit :

**Le stationnement est interdit à partir de 12 h 00 le mardi 25 février 2025 :**

- sur le parking situé en face du cimetière du 4<sup>ème</sup> KM, angle des rues Jean Chalier et Jacques Iékaoué sis au 4<sup>ème</sup> KM.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

**ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 FEV. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

|   |   |
|---|---|
| Direction territoriale de la police nationale                                   | 1 |
| DPM   | 1 |
| DEP : <a href="mailto:sgvd@ville-noumea.nc">sgvd@ville-noumea.nc</a>            | 1 |
| ARTN : <a href="mailto:secretariatartn@gmail.com">secretariatartn@gmail.com</a> | 1 |
| DSIS  | 1 |
| Haut Commissariat de la Nouvelle Calédonie                                      | 1 |
| Mise en ligne   | 1 |